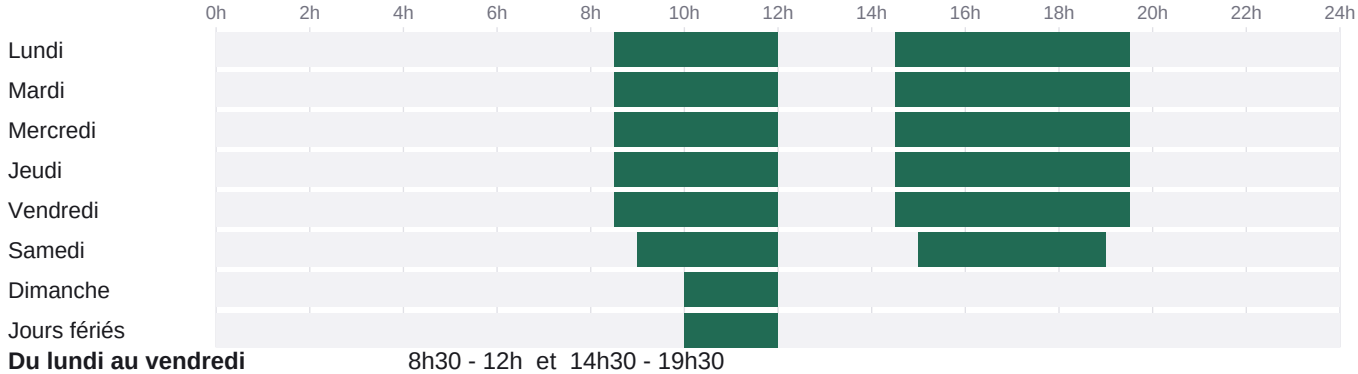
Horaires des travaux bruyants à Hyères

83400 · Var (83) · 55 858 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Règlement général de la police du bruit, signé le 26 juin 2023 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

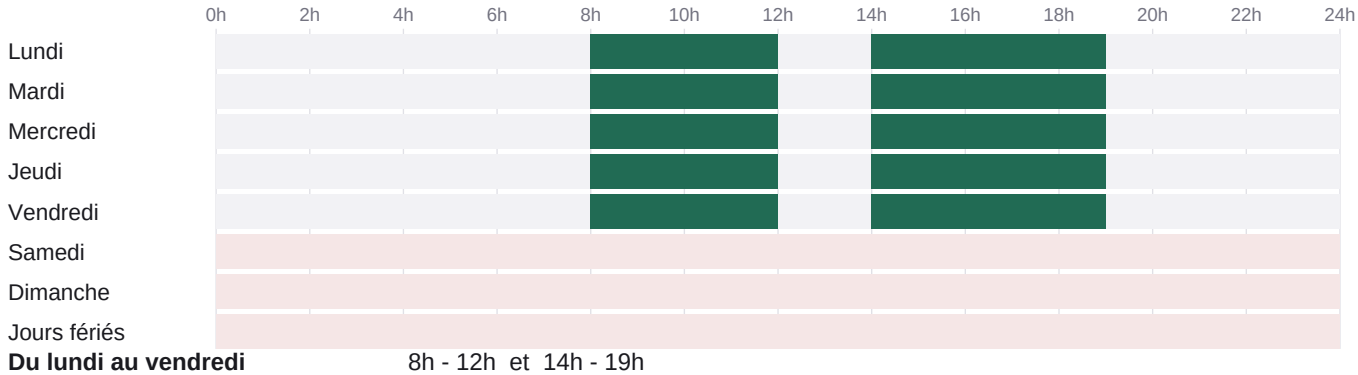
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers avec utilisation de tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, rabots, scies mécaniques ou tout autre appareil susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h, »

Texte officiel : https://hyeres.fr/wp-content/uploads/2024/04/arrete_municipal_1217-_bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire - Règlement général de la police du bruit, signé le 26 juin 2023 (article 8). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « L'utilisation des engins de chantier ou tout matériel utilisé pour les besoins des chantiers, des travaux publics ou non doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Leur utilisation est autorisée : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 19h tout au long de l'année. Leur utilisation est interdite : De 19h à 8h tout au long de l'année et toute la journée des samedis, des dimanches et des jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens ou en cas de dérogation exceptionnelle. »

Texte officiel : https://hyeres.fr/wp-content/uploads/2024/04/arrete_municipal_1217-_bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.